



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du plan climat air énergie territorial de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole (Gard)

N°Saisine : 2023-012558

N°MRAe : 2024AO23

Avis émis le 22 février 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courriel reçu le 24 novembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole (Gard) pour avis sur l'élaboration de son plan climat air énergie territorial (PCAET).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application du 2° de l'article R. 122-17 IV du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par lors de la réunion du 22 février 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Christophe Conan, Yves Gouisset, Philippe Junquet, Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Florent Tarrisse, Marc Tisseire et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-21 II du Code de l'environnement, ont été consultés, le 24 novembre 2023, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) établi par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole constitue le document de référence de la mise en œuvre de la transition énergétique de ce territoire qui regroupe aujourd'hui 39 communes pour 257 570 habitants en 2020 sur une superficie d'environ 79 090 ha.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du développement de l'Eco-métropole porté par la collectivité et vise à mettre en cohérence et en action l'ensemble des politiques et projets du territoire portés par Nîmes Métropole et ses partenaires : Plan de mobilité (PDM), Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés, Plan local de l'habitat (PLH), Projet de territoire Nîmes Métropole 2032 ou encore le Projet alimentaire territorial (PAT). En parallèle, Nîmes Métropole s'est engagée dans une démarche de demande de labellisation « Territoire Engagé pour la Transition Écologique » sur le volet climat, air et énergie.

La stratégie proposée par le PCAET est déclinée suivant 4 ambitions et 10 axes qui répondent à l'ensemble des thématiques réglementaires d'un PCAET et aux enjeux identifiés dans le diagnostic. Elle donne lieu à un programme d'actions du PCAET établi pour la période 2023-2029 et qui se compose de 37 fiches projets et de 103 actions opérationnelles.

S'agissant de la qualité des documents du PCAET, la MRAe relève que le diagnostic territorial proposé est globalement de bonne facture, mais mérite d'être complété sur plusieurs points (présentation du territoire, datation des données, analyses complémentaires...).

En ce qui concerne la stratégie, la MRAe recommande d'analyser les objectifs stratégiques du PCAET avec les possibilités concrètes du territoire et le champ de compétences de la collectivité. Le PCAET devra ainsi apporter la justification de la capacité du territoire à répondre de manière concrète à l'ensemble de ces ambitions.

S'agissant du plan d'action, la MRAe recommande de fournir, autant que possible, les contributions attendues de chaque action pour répondre aux objectifs fixés par le PCAET. En outre, elle recommande que chaque action soit assortie d'indicateurs et d'un budget précis. Par ailleurs, une synthèse détaillée des actions du Plan de mobilité de Nîmes Métropole et de son évaluation environnementale stratégique au sein du PCAET est attendue, celui-ci n'étant qu'évoqué pour les actions de l'Axe 2 « une mobilité décarbonée et accessible à tous ».

Concernant enfin l'évaluation environnementale stratégique du plan, la MRAe recommande d'identifier et de proposer des mesures opérationnelles permettant d'éviter les impacts prévisibles des actions du PCAET, dès leur conception

Des compléments sont également attendus sur l'analyse de certaines actions (développement des panneaux solaires thermiques, nature en ville, préservation de la ressource en eau) vis-à-vis de leurs impacts et/ou des mesures visant à les éviter ou les réduire.

Elle rappelle enfin que les mesures proposées doivent être le plus opérationnel possible et être intégrées dans le plan d'action du PCAET (mention dans le plan, budget alloué si nécessaire...).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de PCAET au regard de l'évaluation environnementale

Outil opérationnel de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur un territoire, le plan climat air énergie territorial (PCAET) est régi par les articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, l'élaboration du PCAET de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est soumise à évaluation environnementale systématique. Il fait, par conséquence, l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et sera publié sur le site internet de la MRAe².

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du Code de l'environnement la collectivité compétente devra, lors de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des avis de la MRAe, du Préfet de région et du conseil régional ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

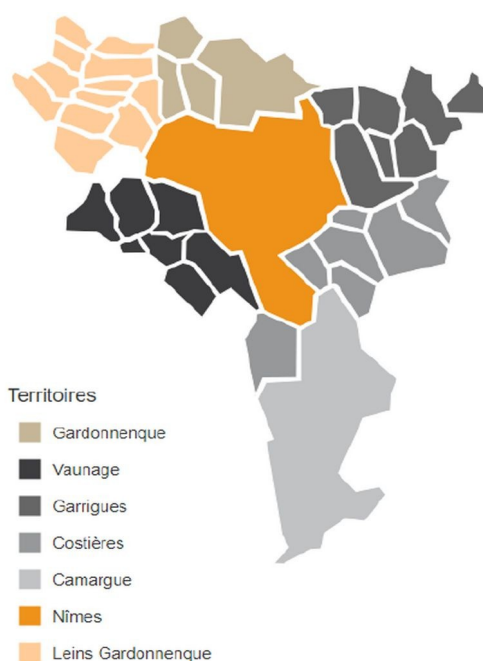
2 Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole

2.1 Contexte territorial

Le territoire du PCAET concerne la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole qui regroupe aujourd'hui 39 communes pour 257 570 habitants en 2020 (INSEE) sur une superficie d'environ 79 090 ha (voir figure 1).

Il se situe au cœur du département du Gard et se déploie autour de la commune de Nîmes, chef-lieu du département.

Figure 1 : cartographie du territoire de Nîmes Métropole
(extrait de la page 11 du diagnostic du PCAET)



2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

2.2 Présentation du projet de PCAET

Suite à la promulgation de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en août 2015 et la publication du décret du 28 juin 2016 n°2016-849 qui rend obligatoire l'élaboration d'un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants, Nîmes Métropole s'est engagée dans l'élaboration de son plan par délibération du conseil communautaire datée du 8 février 2021.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du développement de « l'Eco-métropole » et vise « à *mettre en cohérence et en action* » l'ensemble des politiques et projets du territoire portés par Nîmes Métropole et ses partenaires : Plan de mobilité (PDM), Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés, Plan local de l'habitat (PLH), Projet de territoire « Nîmes Métropole 2032 » ou encore le Projet alimentaire territorial (PAT).

Par ailleurs, en parallèle de l'élaboration du PCAET, Nîmes Métropole s'est engagée dans une démarche de labellisation « Territoire Engagé pour la Transition Écologique » sur le volet climat, air et énergie.

Le projet de PCAET de Nîmes Métropole, objet du présent avis de la MRAe, a été arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023.

Il se compose d'un ensemble de pièces à savoir : un diagnostic Air-Climat-Énergie, une stratégie, un plan d'actions complété par un plan spécifique sur la qualité de l'air (PAQA), une évaluation environnementale stratégique du plan puis son résumé non-technique.

2.2.1 Les données du diagnostic et les enjeux identifiés par le PCAET

Le PCAET de Nîmes Métropole comprend un diagnostic « Air-Climat-Énergie » présentant les éléments attendus au titre de l'article R 229-51 du Code de l'Environnement, à savoir : une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci, un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement, la présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, et enfin une analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique.

Ces éléments sont résumés dans la suite de l'avis.

La consommation d'énergie du territoire et la production d'énergie renouvelable

En 2019, la consommation totale sur le territoire est voisine de **4 380 GWh** (page 24 et suivantes du diagnostic). Les secteurs du transport (44 %), du résidentiel (31 %) et du tertiaire (21 %) sont les premiers postes de consommation (voir figure 3).

Le document précise en outre qu'« *avec une vision territoriale, 70 % des consommations énergétiques du territoire sont directement imputables aux résidents et entreprises du territoire (pour leur hébergement et leur mobilité quotidienne) : les acteurs territoriaux sont les premiers responsables du bilan énergétique du territoire* ».

Les principaux leviers identifiés pour réduire cette consommation consistent à développer l'usage des transports en commun et la mobilité active (marche, vélo), à repenser l'aménagement du territoire afin de lutter contre l'étalement urbain et de rapprocher les lieux de vie des lieux d'activité ou encore à mettre en place des actions de rénovation énergétique des bâtiments (résidentiel et tertiaire) couplées à des actions de sobriété.

S'agissant par ailleurs de l'industrie, le principal levier d'action concerne l'amélioration de l'efficacité énergétique des process et la mise en place de logiques d'écologie industrielle.

Enfin, concernant l'agriculture, l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et des équipements agricoles (remplacement des machines les plus énergivores, meilleur entretien des équipements...) est promue.

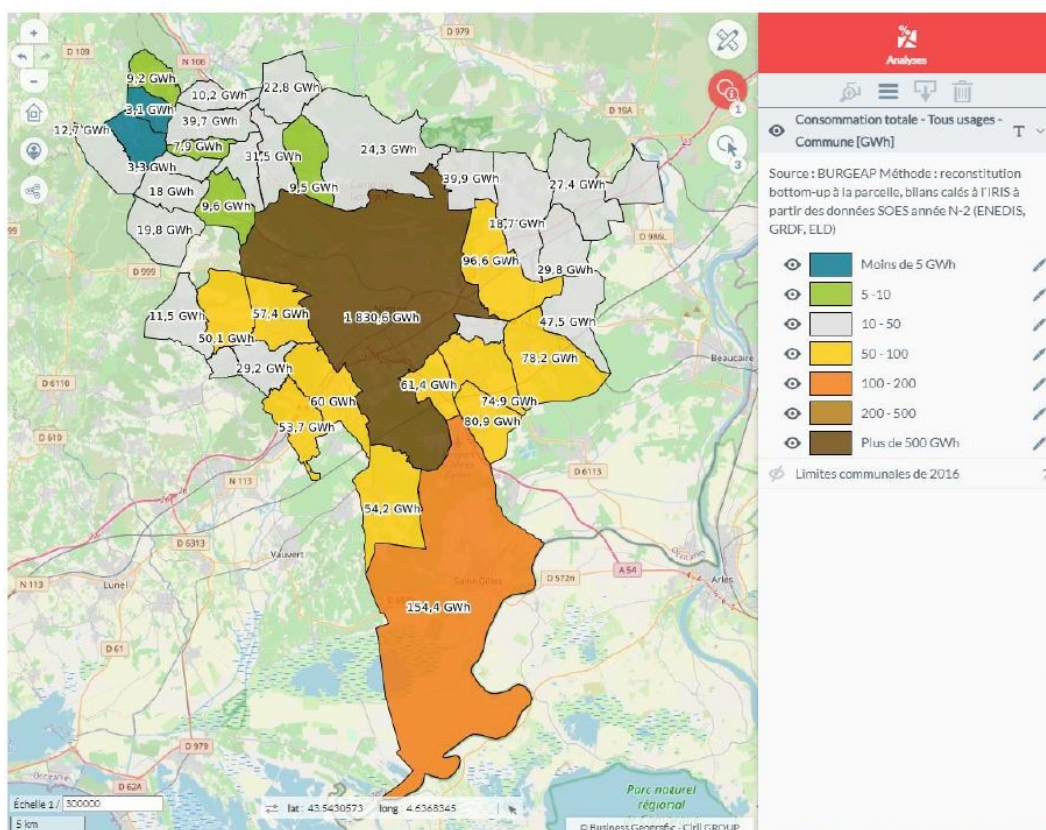


Figure 2 : consommations énergétiques finales à l'échelle des communes de Nîmes Métropole en 2019, tous secteurs (extrait de la page 25 du diagnostic du PCAET).

GWh	Chaleur en réseau	Électricité	Gaz naturel	Produits pétroliers	Bois	Organo-Carburant	TOTAL	Part dans la consommation
Résidentiel	42	660	434	107	122	-	1 364	31%
Tertiaire	40	512	284	81	-	-	916	21%
Industrie hors branche énergie⁹	-	57	8	71	-	-	136	3%
<i>dont déchets</i>							<i>NC</i>	
Agriculture	-	15	6	27	-	-	48	1%
Transport routier*	-	-	-	1 768	-	146	1 914	44%
<i>dont autoroutes</i>				600		50	650	15%
<i>dont mobilité quotidienne et locale des résidents**</i>	-	-	-	700	-	60	760	17%
Autres transports¹⁰	-	-	-	-	-	-	-	non disp.
NIMES METROPOLE	82	1 243	732	2 054	122	146	4 378	100%
Consommation d'énergie finale par habitant en 2019 - NIMES METROPOLE							17 MWh/habitant	
Consommation d'énergie finale par habitant en 2017 - OCCITANIE							21.6 MWh/habitant	
Consommation d'énergie finale par habitant en 2019 - FRANCE							24.1 MWh/habitant	

Figure 3 : bilan des consommations d'énergie finales du territoire par secteurs et par type d'énergie en 2019 (extrait de la page 24 du diagnostic).

En comparaison, la production locale d'énergies renouvelables (EnR) est estimée à environ **295 GWh/an** en 2019 (page 71 du diagnostic), dont :

- 122 GWh provenant de la production d'électricité renouvelable provenant du solaire photovoltaïque et de la biomasse ;
- 51 GWh provenant de la production de chaleur en réseau de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Nîmes ;
- 122 GWh provenant de la consommation de bois énergétique dans le secteur résidentiel.

Le diagnostic inclut en outre la production et la valorisation d'EnR « importée » c'est-à-dire « *la part EnR nationale contenue dans l'électricité consommée ainsi que la part de biocarburants consommée par les résidents pour leur mobilité locale* ». Au total, le document expose que la collectivité a produit ou valorisé près de **678 GWh/an** d'EnR en 2019 (voir tableau page 72).

Un potentiel de développement d'énergies renouvelables est estimée à environ **2 000 GWh/an** (page 115 du diagnostic), notamment via le développement du solaire photovoltaïque (1 060 GWh/an).

En combinant ces actions de développement d'EnR avec des « *actions fortes de maîtrise de l'énergie (avec un objectif de réduction des consommations voisin de 50 %)* », la collectivité vise à devenir un « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPOS).

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le potentiel de séquestration carbone³

Les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire ont atteint **1 175 000 tonnes équivalent CO₂ (teqCO₂)** en 2018 (page 17 du diagnostic). Le transport routier représente le premier poste émetteur de GES sur le territoire.

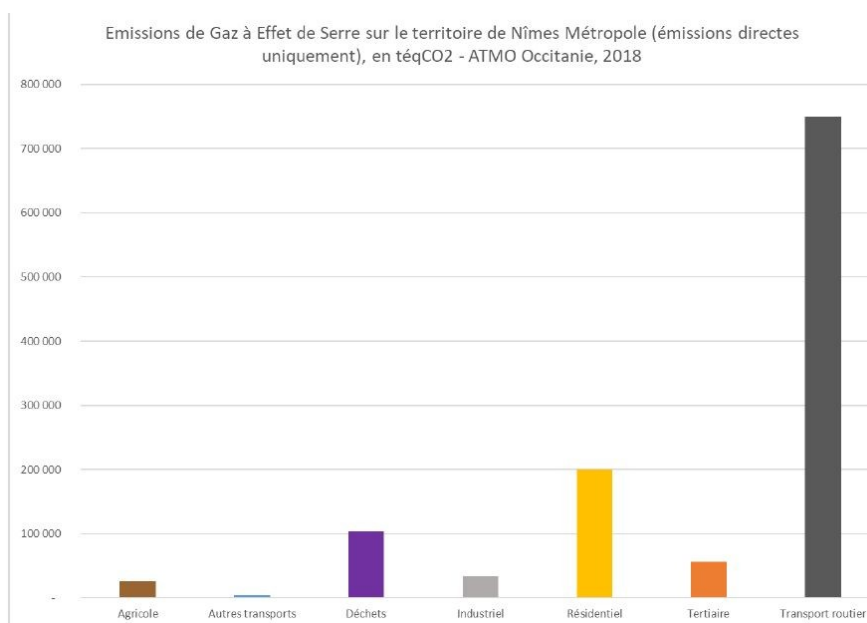


Figure 4 : répartition des émissions de GES par secteur d'activités sur Nîmes Métropole en 2018 (extrait de la page 15 du diagnostic)

La collectivité identifie plusieurs leviers d'action pouvant être mobilisés selon les secteurs afin de réduire ces émissions de GES, par exemple :

- le développement du transport collectif et des modes doux ;
- l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments par des actions de rénovation ;
- l'incitation à des actions d'efficacité énergétique et à l'amélioration des process industriels ;
- les pratiques agro-écologiques visant à limiter les pertes d'azote et à accroître les stocks de carbone dans les sols ;

3 La séquestration du carbone est le processus naturel par lequel le gaz (CO₂) est capté et stocké par l'activité biologique au sein des espaces naturels terrestres et aquatiques.

S'agissant de la séquestration carbone, le territoire de Nîmes Métropole dispose d'un stock s'élevant à **21 247 000 t_{eq}CO₂** avec le milieu forestier qui représente 37 % du stock de carbone total, suivi de près par les cultures qui représentent 32 % du stock (page 19).

À noter que ce stockage s'effectue également au travers du bois et de ses dérivés utilisés en construction ou dans des produits de consommation.

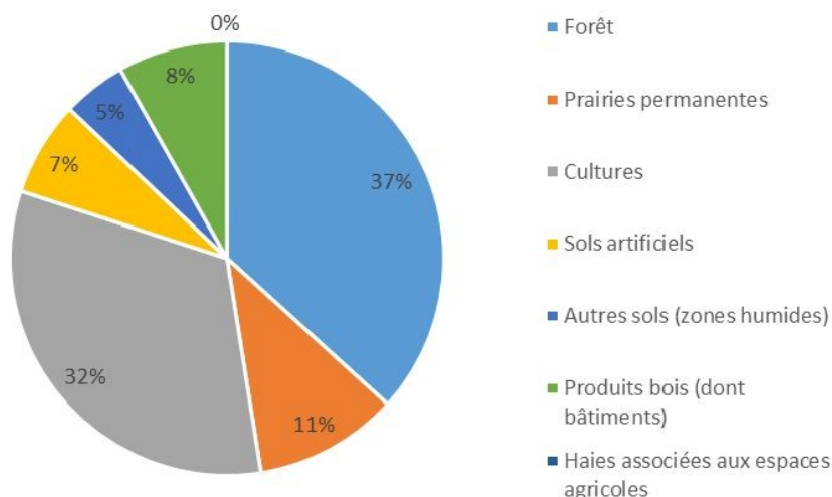


Figure 5 : répartition des stocks de carbone (hors produits bois) sur le territoire de Nîmes Métropole en 2012 (extrait de la page 19 du diagnostic)

Concernant le flux de captation/séquestration annuel de gaz à effet de serre, celui-ci est estimé à environ **- 72 000 t_{eq}CO₂** par an⁴.

Le PCAET identifie la pratique de l'agroforesterie ou de l'agroécologie comme l'un des leviers mobilisables pour l'augmentation de la séquestration carbone dans les sols et forêts. En outre, il précise que la limitation de l'artificialisation des sols constitue un enjeu pour éviter la libération de carbone au moment du changement d'usage des sols, puis pour éviter les émissions liées à l'augmentation des besoins de déplacement induit par l'étalement urbain.

Le PCAET témoigne ainsi d'une stratégie de neutralité carbone qui est de fait « *un objectif extrêmement ambitieux, qui passera avant tout par la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à nos usages énergétiques* ».

La qualité de l'air

Le PCAET fournit les émissions des polluants atmosphériques suivants :

- les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) ;
- l'Ammoniac (NH₃) ;
- le Dioxyde d'azote (NO_x) ;
- les Particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}) ;
- le Dioxyde de soufre (SO₂).

Le bilan des émissions de polluants atmosphériques sur le territoire de Nîmes Métropole est résumé dans le tableau suivant (chiffres de 2018).

4 Les flux de carbone sont liés à la foresterie, aux pratiques agricoles, à l'usage des produits bois et également aux changements d'affectation des terres. Un flux positif correspond à une émission (ex : suite à une artificialisation des sols) et un flux négatif à une séquestration.

		Polluants (tonnes)					
Année	Secteur	NOX	PM10	PM2.5	COVNM	SO2	NH3
2018	Agricole	85.252	19.746	6.519	6.672	0.096	213.834
2018	Autres transports	34.447	19.059	8.804	3.860	0.939	0.003
2018	Déchets	31.791	13.588	13.206	10.198	1.040	0.992
2018	Industriel	91.706	79.089	19.820	538.637	0.754	0.040
2018	Résidentiel	123.459	154.257	151.071	919.882	22.354	0.813
2018	Tertiaire	63.376	1.198	1.197	4.015	8.167	0.000
2018	Transport routier	2324.702	151.664	107.618	164.639	4.804	18.569

Figure 6 : émissions de polluants atmosphériques de Nîmes Métropole en 2018
(extrait de la page 122 du diagnostic).

Le diagnostic précise que l'ensemble de polluants atmosphériques ont diminué de 22 à 33 % entre 2010 et 2017 et ajoute « *qu'afin de rester dans la lignée amorcée depuis 2010 et de continuer à réduire les émissions de polluants atmosphériques, les solutions de réduction des consommations d'énergie dans les différents secteurs permettront de réduire les émissions liées à l'énergie. Pour les autres émissions, notamment l'ammoniac, des modifications dans les process industriels, et agricoles pourront permettre de réduire ces émissions (efficacité énergétique, agroforesterie, etc.).* »

Il précise en outre que les différentes mesures pour la réduction de consommation du transport routier contribueront à réduire l'impact des polluants atmosphériques sur le territoire.

Le territoire de Nîmes Métropole est par ailleurs couvert par le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la zone urbaine de Nîmes approuvé le 03 juin 2016. Sa révision a été engagée en 2022 et devrait être finalisée en 2024.

La vulnérabilité du territoire au changement climatique

Le diagnostic met en avant une vulnérabilité effective du territoire au changement climatique sur plusieurs domaines (voir synthèse page 142), en particulier vis-à-vis :

- des ressources en eau du territoire (quantité et qualité des ressources d'eau potable du territoire, tensions entre les différents usagers) ;
- des milieux et des écosystèmes (perte et dégradation des services écosystémiques) ;
- de la population avec en particulier l'aggravation des risques naturels (notamment le risque d'inondation) mais aussi la détérioration de la santé humaine (dégradation du confort thermique et de la qualité de vie, incidences sur les populations les plus vulnérables, développement des maladies à vecteur...) ;
- des activités économiques notamment agricoles (impact sur la quantité et la qualité des productions agricoles, développement de pathogènes et d'espèces envahissantes, réduction des fonctions liées à la biodiversité / des services écosystémiques...).
- des infrastructures (dégradation des réseaux de transport ou des réseaux d'énergie...).

		Exposition passée	Exposition future
Température	Moyenne annuelle		
	Eté		
	Hiver-Printemps-Automne		
Journée chaude			
Vague de chaleur			
Précipitation	Moyenne annuelle		
	Eté - hiver		
	Automne - Printemps		
Sécheresse			
Besoin en climatisation			

	Niveau 1 : peu d'exposition
	Niveau 2 : exposition moyenne
	Niveau 3 : exposition importante

Figure 7 : synthèse des enjeux de vulnérabilités au changement climatique de Nîmes Métropole Agglomération
(extrait de la page 147 du diagnostic territorial)

2.2.2 La stratégie et le plan d'action du PCAET

Pour rappel, la démarche d'élaboration du PCAET de Nîmes Métropole s'inscrit dans le cadre du développement de « l'Eco-métropole » porté par la collectivité et « vise à mettre en cohérence et en action » l'ensemble des politiques et projets du territoire portés par Nîmes Métropole et ses partenaires : Plan de mobilité (PDM), Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés, Plan local de l'habitat (PLH), Projet de territoire Nîmes Métropole 2032 ou encore le Projet alimentaire territorial (PAT).

Le scénario retenu pour le PCAET Nîmes Métropole a été défini « en partant d'une déclinaison des objectifs de la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Stratégie Nationale Bas Carbone et de la démarche régionale REPOS ». Il a ainsi pour vocation « d'être proche des objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à horizon 2030 et d'être quasiment un territoire à énergie positive en 2050 ».

Enfin, concernant la qualité de l'air les objectifs de Nîmes Métropole déclinent à l'échelle du territoire ceux du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA). De plus, le PPA de Nîmes métropole devrait être approuvé en 2024 et viendra utilement accompagner les dynamiques engagées avec 23 actions transversales.

La stratégie proposée est ainsi déclinée suivant 4 ambitions et 10 axes qui répondent à l'ensemble des thématiques réglementaires d'un PCAET et aux enjeux identifiés dans le diagnostic.

La stratégie donne lieu à un programme d'actions du PCAET établi pour la période 2023-2029 et qui se compose de 37 fiches projets et de 103 actions opérationnelles.

N° réglementaire	Catégorie d'impact environnemental	Objectif national	Objectif Nîmes Métropole 2030	Objectif Nîmes Métropole 2050
1	Emissions de GES	-40% en 2030 par rapport à 1990 soit -22% par rapport à 2018 (LTECV)	-26 % par rapport à 2018	-62 % par rapport à 2018
2	Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments	Doublement en 2050 (SNBC révisée)	+20 % par rapport à 2018	+75 % par rapport à 2018
3	Maîtrise de la consommation d'énergie finale	-20 % par rapport à 2012 (LTECV)	-18 % par rapport à 2018	-51 % par rapport à 2018
4	Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage	Multiplier par 2 le rapport production locale/consommation locale : Passer de 16% en 2016 à 32% en 2030 (LTECV)	Multiplier par 3 : Passer de 7 % en 2018 à 25 % en 2030	87 % en 2050
7	Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration	-36% SO ₂ , -50% NO _x , -11% COVNM, -16% NH ₃ et -35% PM _{2.5} par rapport à 2014 (PREPA ³)	-8% SO ₂ , -27% NO _x , -0% COVNM, -23% NH ₃ et -4% PM _{2.5} par rapport à 2018	-

Figure 8 : résumé des objectifs du PCAET de Nîmes Métropole (extrait de la page 34 de la stratégie)

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte par le plan climat air énergie territorial sont :

- la réduction des émissions de GES et de la consommation d'énergie ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération, en veillant à la préservation des enjeux naturalistes et paysagers du territoire ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique et la limitation de ses effets sur les risques naturels et la santé humaine.

4 Analyse de la qualité du PCAET et de sa démarche d'évaluation environnementale

Le PCAET de Nîmes Métropole, objet du présent avis, est considéré comme formellement complet. Toutefois, dans son contenu, ses pièces appellent les observations ci-après.

4.1 Résumé non-technique

La MRAe relève favorablement que le PCAET dispose d'un résumé non-technique de l'évaluation environnementale stratégique qui constitue un document illustré et facilement appropriable par le public.

Toutefois, pour améliorer son rôle et sa clarté auprès du lecteur, la MRAe estime opportun que ce document soit repris et réorganisé de manière à constituer formellement un résumé de l'ensemble des pièces constituant le PCAET.

Ainsi, le document pourrait utilement débiter par un résumé de la présentation du territoire, puis synthétiser les objectifs et le contenu du PCAET (diagnostic, stratégie, programme d'action...) et enfin apporter les éléments de son évaluation environnementale stratégique (état initial de l'environnement, incidences, justification des choix, suivi...).

La MRAe recommande de compléter le résumé non-technique afin qu'il constitue une synthèse de l'ensemble des éléments du PCAET de Nîmes Métropole (diagnostic, stratégie, plan d'actions, EES...)

4.2 Diagnostic climat-air-énergie du PCAET

De manière générale, la MRAe relève que le diagnostic territorial du PCAET constitue un document clair, fourni, pédagogique et bien illustré. Il représente ainsi un socle solide pour la construction de la stratégie et du plan d'action du PCAET.

Quelques compléments pourraient néanmoins être apportés afin d'asseoir la qualité de ce document.

Présentation du territoire

La MRAe relève que la présentation du territoire de Nîmes Métropole proposée en introduction du PCAET est particulièrement brève. En outre, plusieurs éléments de connaissance du territoire sont dispersés dans le reste du document (ex : occupation des sols dans le chapitre sur la séquestration carbone, risque inondation dans le chapitre sur la vulnérabilité au changement climatique...).

La MRAe estime opportun qu'une présentation complète et détaillée du territoire soit proposée en introduction du diagnostic avec notamment des données sur sa géographie et son environnement, sa démographie et son évolution dans le temps, son tissu économique et social ou encore ses activités industrielles et touristiques. Cette présentation permettra par la suite de territorialiser davantage les enjeux, les limites ou encore les leviers d'actions de la collectivité sur chaque thématique (consommation énergétique, émission de GES...).

La MRAe recommande de fournir une présentation complète du territoire de Nîmes Métropole dès l'introduction du PCAET, permettant ensuite de territorialiser les enjeux et les leviers d'actions.

Datation et actualisation des données

La MRAe relève que certaines données de références sont relativement anciennes à l'aune du lancement du PCAET pour la période 2023 – 2029 (ex : données sur les consommations énergétiques datant de 2019, occupation du sol datant de 2012).

Afin d'asseoir sa pertinence et son opérationnalité, la MRAe considère que le PCAET doit s'appuyer sur les données les plus récentes et les plus proches de sa date d'exécution.

La MRAe recommande d'actualiser le diagnostic du PCAET afin que celui-ci repose sur les données les plus récentes et les plus précises.

Analyses complémentaires

La MRAe relève plusieurs sujets qui mériteraient d'être traités et/ou complétés dans le diagnostic afin d'asseoir sa qualité et son rôle de socle pour la définition de la stratégie et du plan d'action. Il s'agit notamment d'analyser :

- l'empreinte écologique des produits de consommation importés qui sont susceptibles de mettre en exergue l'enjeu de l'approvisionnement de proximité comme la mise en place de circuit court ;
- l'agriculture locale sous l'angle de la réponse aux besoins alimentaires locaux notamment en lien avec le PAT ;
- les contributions de l'aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes en termes de consommation énergétique, d'émissions de polluants atmosphériques ou de GES, qui ne sont actuellement pas pris en compte dans le document ;
- les conséquences de l'utilisation des systèmes de climatisation (de plus en plus nombreux avec les conséquences du changement climatique) en termes de consommation d'énergie, de contribution aux phénomènes d'îlots de chaleur, de bruit (compresseurs) ou encore d'incidences sur le cadre de vie (esthétique sur les façades).
- les zones de moindre enjeux environnementaux à privilégier pour l'implantation des parcs photovoltaïques.

En outre, une analyse « AFOM » (atouts, faiblesses, opportunités et menaces) du point de vue de l'environnement et de la santé humaine, peut utilement être produite pour chaque filière de production d'EnR. Elle pourra, par la suite, enrichir l'évaluation environnementale stratégique du PCAET.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic du PCAET en analysant notamment l'empreinte écologique des produits de consommation importés, l'agriculture locale, les contributions de l'aéroport ou encore les conséquences de l'utilisation accrue des systèmes de climatisation.

Elle recommande en outre de produire une analyse AFOM pour chaque filière de production d'EnR étudiée dans le diagnostic. Cette analyse devra être réalisée du point de vue de l'environnement et de la santé humaine et pourra utilement enrichir l'évaluation environnementale stratégique du PCAET.

Elle recommande plus particulièrement de contribuer à l'identification des zones de moindre enjeux environnementaux pour l'implantation des parcs photovoltaïques.

4.3 Stratégie et programme d'actions du PCAET

Il est rappelé qu'au sens de l'article R 229-51 du Code de l'Environnement, le PCAET doit comprendre des objectifs stratégiques et opérationnels visant à calibrer les objectifs de maîtrise de la consommation d'énergie finale, de développement de la production d'énergies renouvelables, de réduction des émissions et des concentrations de polluants atmosphériques, de réduction des émissions de GES, de renforcement du stockage de carbone sur le territoire ou encore d'adaptation au changement climatique.

Le PCAET doit ainsi répondre à des objectifs nationaux et régionaux mentionnés dans différents textes réglementaires et documents cadres. Il doit par ailleurs être compatible avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie approuvé le 14 septembre 2022 ainsi qu'avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la zone urbaine de Nîmes approuvé le 03 juin 2016⁵. Il doit enfin prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard 2018-2030 approuvé le 10 décembre 2019.

S'agissant des objectifs stratégiques (parfois ambitieux) proposées par la métropole de Nîmes, la MRAe s'interroge sur leur faisabilité (par exemple au vu des objectifs de production d'électricité photovoltaïque, à savoir comment assurer la production de plus de 1 000 GWh/an) et également sur la capacité du territoire à répondre concrètement et opérationnellement à ces derniers.

La MRAe recommande d'analyser les objectifs stratégiques du PCAET au regard des potentialités réelles du territoire et le champ de compétences de la collectivité. Le PCAET devra ainsi apporter la justification de la capacité du territoire à répondre de manière opérationnelle à l'ensemble des ambitions qu'il affiche.

Plan d'action du PCAET

S'agissant du plan d'actions, la MRAe relève que les fiches-actions fournies sont globalement bien construites et comportent des éléments essentiels comme le pilotage interne, les partenaires, le budget, les indicateurs, ou encore les éléments de l'évaluation environnementale stratégique, même si ces derniers restent très sommaires (voir chapitre ci-dessous).

Toutefois, la MRAe relève que l'ensemble des actions de l'axe 2 « *une mobilité décarbonée et accessible à tous* » portant sur le secteur du transport qui concentre bon nombre d'objectifs du PCAET, est renvoyé sans être détaillé au Plan de mobilité (PDM) dont le projet a été adopté le 6 novembre 2023. Cet état de fait ne permet pas une information complète du public.

La MRAe recommande a minima de fournir une synthèse détaillée des actions du Plan de mobilité de Nîmes Métropole et de son évaluation environnementale au sein du PCAET ainsi qu'un lien permettant au public d'accéder au document.

Par ailleurs, les fiches-actions ne montrent pas de quelle manière elles permettront d'atteindre les objectifs réglementaires ou locaux, par exemple en termes de réduction de la consommation énergétique ou des émissions de GES. Des gains attendus doivent pouvoir être présentés à chaque fois que possible. Enfin, les budgets et les indicateurs ne sont pas toujours définis.

⁵ Pour rappel, la révision du PPA de Nîmes devrait être approuvée en 2024

La MRAe recommande de fournir les contributions attendues de chaque action pour répondre aux objectifs fixés par le PCAET. En outre, elle recommande que chaque action soit assortie d'indicateurs et d'un budget précis.

Elle rappelle que l'ensemble de ces éléments a pour objectif d'asseoir l'opérationnalité et la pertinence des actions proposées face aux objectifs fixés par la collectivité, notamment auprès des partenaires et du public.

4.4 Évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale stratégique (EES) du PCAET expose l'état initial de l'environnement (EIE) et analyse les incidences potentielles (positives ou négatives) du PCAET sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire (santé, biodiversité, milieux naturels, paysage...). Il en résulte des impacts globalement positifs, certaines actions présentant néanmoins des impacts négatifs liés :

- à la consommation d'espace et aux impacts directs, temporaires et permanents, liés à l'aménagement de nouvelles zones d'activités ou le renouvellement d'existantes, ou la création de nouvelles infrastructures prévues au Plan de mobilité de Nîmes Métropole (routes, haltes ferroviaires, parkings relais, aires de covoiturage) ;
- aux impacts temporaires et localisés des phases chantier comme le bruit, la consommation de ressources naturelles (eau, matériaux minéraux...), la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, incluant les poussières émises pendant le chantier ;
- à la production de déchets et la consommation de ressources minérales liée aux évolutions technologiques que va générer la transition du territoire : mise au rebut anticipée de véhicules thermiques au profit de véhicules « nouvelle génération », déchets de chantiers liés à la rénovation des bâtiments, remplacement de systèmes de chaudières.

Face à ces incidences, l'EES met en place une séquence éviter-réduire-compenser (ERC) pour veiller à limiter au maximum les impacts négatifs des projets sur l'environnement, « *l'objectif étant d'atteindre à minima la neutralité écologique des projets* ».

La MRAe relève en premier lieu que l'étape de l'évitement des incidences consiste dans ce PCAET « à réinterroger le projet pour voir si les incidences négatives identifiées ne peuvent pas tout simplement être supprimées. Dans le cas du PCAET, aucun projet identifié dans le programme n'a fait l'objet d'une telle contradiction d'objectifs et qui aurait amené les politiques à la retirer du Plan » (page 185 de l'EES).

La MRAe souhaite rappeler que la démarche d'évitement ne consiste pas forcément ni exclusivement à « retirer » une action du plan mais doit s'inscrire au sein même des actions et de leurs conséquences en phase chantier et en phase exploitation. Il peut être opportun de fixer en amont des règles permettant d'éviter des effets dommageables de certaines actions comme, par exemple :

- éviter des zones à enjeux écologiques ou paysagers notables pour l'installation de dispositifs de production d'EnR, sans pour autant « retirer » du programme l'implantation de ces dites installations ;
- éviter l'emploi d'essences qualifiées « d'espèces exotiques envahissantes », d'allergènes ou non-adaptées au climat méditerranéen (d'autant plus dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau) pour tous les projets d'aménagements et de réaménagements.

La MRAe recommande d'identifier et de proposer des mesures opérationnelles permettant d'éviter les impacts prévisibles des aménagements prévus sur le territoire et contribuant au PCAET, dès leur conception, en phase chantier et en phase exploitation.

Ces mesures doivent être le plus opérationnel possible et être intégrées dans le plan d'action du PCAET : mention dans le plan, budget alloué si nécessaire...

Par ailleurs, la MRAe relève quelques actions dont l'analyse mériterait d'être approfondie que ce soit au niveau de leurs impacts ou de la séquence ERC :

- le développement des panneaux solaires thermiques utilisés pour la production d'eau chaude sanitaire (Action 3.4 du PCAET) peut, selon les modalités de mise en œuvre, accroître le risque de développement de légionelles dans les réseaux d'eau, et par là-même, favoriser la légionellose ;
- sur le développement de la nature en ville (action 7.1), au-delà du potentiel de « rafraîchissement », des études en santé montrent tout l'intérêt d'avoir accès à proximité immédiate à des espaces végétalisés uniformément répartis sur le territoire en complément de très vastes espaces verts plus lointains. En

outre, la question de la végétalisation des espaces urbains apparaît incontournable pour le futur en zone méditerranéenne mais doit se faire en corrélation avec la problématique de raréfaction de la ressource en eau ;

- sur la question de la sobriété en eau (action 9.2), améliorer la connaissance des captages privés et identifier les actions permettant d'améliorer la qualité de la ressource.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de certaines actions (développement des panneaux solaires thermiques, nature en ville, préservation de la ressource en eau) vis-à-vis de leurs impacts et/ou des mesures visant à les éviter ou les réduire.

Enfin, la MRAe relève que les éléments de l'évaluation environnementale stratégique ne sont pas suffisamment retranscrits dans le plan d'action (le volet « prise en compte de l'EES » des fiches actions est peu ou pas renseigné), ce qui pose la question de leur réelle prise en compte.

La MRAe recommande que les éléments de l'évaluation environnementale stratégique (analyses des impacts, mesures d'évitement, de réduction voire de compensation) apparaissent clairement dans le plan d'action. Elle rappelle que les mesures doivent être budgétisées le cas échéant, afin d'assurer leur opérationnalité.